

TA/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES
du 22/05/2018

RG N° 1588/18

Monsieur KARIMOU SOGODOGO

(La SCPA LOLO-DIOMANDE-
OUATTARA & Associés)

Contre

1- Monsieur CARLON CLAUDIO,
ayant-droit de feu CAMPAGNOLO
MARIA épouse CARLON

2- La Société NOUVELLE E.C.I
CARRIERE

(Maître DIDIER OYUROU)

DECISION :

Contradictoire

Au principal, renvoyons les parties à se
pouvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Dès à présent, vu l'urgence et par
provision ;

Nous déclarons incompétent pour
connaître de la demande aux fins de
constatation de la qualité de
propriétaire de Monsieur KARIMOU
SOGODOGO de la moitié des parts
sociales de l'entreprise individuelle ECI-
CARRIERE ;

Déclarons irrecevable l'action de
Monsieur KARIMOU SOGODOGO
portant sur la demande de désignation
d'expert pour défaut de qualité pour
agir ;

Mettons les dépens de l'instance à sa
charge.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 MAI 2018

L'an deux mil dix-huit
Et le vingt-deux mai

Nous, **Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président
du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de
référés en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assistée de Maître **KODJANE MARIE-LAURE épouse
NANOU**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'Huissier de justice en date du 19 Avril 2018,
Monsieur KARIMOU SOGODOGO a fait servir assignation à
Monsieur CARLON CLAUDIO, ayant-droit de feu
CAMPAGNOLO MARIA épouse CARLON et à la société
NOUVELLE E.C.I CARRIERE d'avoir à comparaître devant la
juridiction présidentielle de ce siège aux fins d'entendre :

- constater que la convention de cession de parts sociales
au profit de de feu CAMPAGNOLO MARIA épouse
CARLON en date du 29 Mai 2012, a été annulée par le
jugement contradictoire numéro 2079/2016 rendu le 27
Octobre 2016 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- constater qu'il demeure propriétaire de la moitié des
parts sociales de l'entreprise ECI-CARRIERE et donc
de la moitié de son patrimoine ;
- en conséquence, nommer un expert chargé de procéder
à un inventaire des actifs de la société NOUVELLE
E.C.I CARRIERE ou de tout bien ayant appartenu à
l'entreprise ECI-CARRIERE ;
- condamner les défendeurs aux entiers dépens de
l'instance à distraire au profit de la SCPA LOLO-
DIOMANDE-OUATTARA & Associés, Avocat aux offres
de droit ;

Au soutien de son action, Monsieur KARIMOU SOGODOGO
expose que courant Février 2008, Monsieur CARLON
ENRICO, propriétaire de l'entreprise individuelle ECI-
CARRIERE, a décidé de lui céder la totalité de ses parts ainsi
qu'à feu CAMPAGNOLO MARIA épouse CARLON ;



La cession des parts de ladite entreprise a été consentie moyennant le prix de 3.000.000.000 FCFA payable en soixante (60) mensualités, soit 50.000.000 FCFA à compter du 15 Février 2008 ;

A la suite de cette cession, il indique qu'il a créé avec feu CAMPAGNOLO MARIA épouse CARLON une nouvelle société dénommée NOUVELLE E.C.I CARRIERE, juridiquement différente de l'entreprise individuelle ECI-CARRIERE, mais dont le patrimoine sera constitué de l'actif de cette dernière ;

Cependant, en fraude de ses droits et en violation de la convention de cession, feu CAMPAGNOLO MARIA épouse CARLON a créé une société unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée NOUVELLE E.C.I CARRIERE, dans laquelle elle sera désignée associée unique avec la possession de la totalité des parts sociales ;

Cette société qui a le même siège social, la même adresse postale, le même objet social et les mêmes actifs que l'entreprise individuelle ECI-CARRIERE, n'est rien d'autre que la société qui aurait dû être créée par les cessionnaires conformément aux dispositions du contrat de cession au mépris de ses droits dans la mesure où il détient 50% de l'entreprise individuelle susdite ;

Il indique que feu CAMPAGNOLO MARIA épouse CARLON l'a induit en erreur en lui faisant signer un contrat dont l'objet n'est rien d'autre que la cession de ses parts à celle-ci de sorte que la société unipersonnelle qu'elle a créée avait la totalité des parts sociales, soit 100% ;

Ayant assigné cette dernière devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, cette juridiction a déclaré nul et de nullité absolue ladite cession de parts ;

La convention de cession de parts étant annulée, il demeure propriétaire de la moitié des parts sociales de l'entreprise individuelle ECI-CARRIERE qui aujourd'hui est exploitée uniquement par Monsieur CARLON CLAUDIO, ayant-droit de feu CAMPAGNOLO MARIA épouse CARLON, par l'entremise de la société NOUVELLE E.C.I CARRIERE ;

Pour la préservation de ses droits et intérêts, il sollicite de la juridiction des référés de céans de bien vouloir désigner tel expert qui sera chargé de procéder à un inventaire des actifs de la société NOUVELLE E.C.I CARRIERE ou de tout bien ayant appartenu à l'entreprise ECI-CARRIERE ;

En réplique, Monsieur CARLON CLAUDIO, ayant-droit de feu CAMPAGNOLO MARIA épouse CARLON expose qu'en 2009, Monsieur CARLON ENRICO a décidé de céder l'entreprise

individuelle ECI-CARRIERE aux nommés KARIMOU SOGODOGO et feu CAMPAGNOLO MARIA épouse CARLON ;

Cependant, les cessionnaires ne deviendraient automatiquement et de plein droit propriétaires de ladite entreprise qu'après le paiement intégral de la somme de 3.000.000.000 FCFA ;

Il indique que, suite à une mauvaise gestion, la société NOUVELLE E.C.I CARRIERE a déclaré la cessation d'activité et a été dissoute le 01^{er} juin 2012, puis feu CAMPAGNOLO MARIA épouse CARLON décédait par la suite ;

Il explique que Monsieur KARIMOU SOGODOGO n'est propriétaire d'aucune part sociale car l'article 21 de la convention de cession stipule que les cessionnaires deviendraient propriétaires des parts sociales de l'entreprise individuelle ECI-CARRIERE qu'après paiement intégrale de la somme de 3.000.000.000 FCFA correspondant au prix de cession ;

C'est pourquoi, il sollicite que le demandeur soit débouté de son action, mal fondée ;

Nous avons provoqué les observations des parties sur la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité pour agir ;

Le demandeur a estimé que cette fin de non recevoir n'était pas fondée tandis que selon le défendeur, elle l'est ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur CARLON CLAUDIO, ayant-droit de feu CAMPAGNOLO MARIA épouse CARLON a comparu et conclu, la société NOUVELLE E.C.I CARRIERE a été assignée en l'étude de son conseil ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur la compétence du juge des référés à constater la qualité de propriétaire de la moitié des parts sociales de l'entreprise ECI-CARRIERE

En application des articles 221 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative, la juridiction des référés peut prendre toute mesure ne se heurtant pas à une contestation sérieuse ;

En effet, l'article 226 alinéa 1 dudit code dispose : « *Le juge des référés, statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, que la décision du juge des référés, qui est juge de l'urgence, de l'évidence, des mesure provisoires, ne doit pas préjudicier au fond ;

La juridiction des référés préjudicie au principal chaque fois que, pour ordonner la mesure sollicitée, elle doit se prononcer sur des questions relevant de la compétence du juge du fond ;

La contestation sérieuse est celle qui ne se limite pas à une simple dénégation mais qui pose un problème dont la résolution échappe à la compétence du juge des référés ;

En l'espèce, les parties se contredisent sur la qualité de propriétaire de Monsieur KARIMOU SOGODOGO concernant la moitié des parts sociales de l'entreprise individuelle ECI-CARRIERE ;

Monsieur CARLON CLAUDIO, ayant-droit de feu CAMPAGNOLO MARIA épouse CARLON prétend que celui-ci est mal venu à revendiquer cette qualité parce qu'il ne rapporte pas la preuve du paiement intégral du prix de la cession, conformément à l'article 2.1 de la convention de cession ;

Connaître de la demande présentée par Monsieur KARIMOU SOGODOGO imposerait au juge des référés d'interpréter les termes de la convention de cession afin de déterminer si le susnommé a acquis la propriété de la moitié des parts de l'entreprise individuelle ECI-CARRIERE ou pas ;

Or, la question de la propriété ainsi que celle relative à l'interprétation des termes d'un contrat sont des questions de fond dont la connaissance échappe au juge des référés, juge de l'urgence, de l'évidence et des mesures provisoires ;

En effet, le juge des référés ne peut connaître d'un tel litige sans risquer de préjudicier au fond du litige, domaine de compétence exclusivement réservé à la juridiction du fond ;

Dès lors, il sied de se déclarer incompétent pour connaître de cette demande au profit de la juridiction du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond

Sur la demande de désignation d'expert

Monsieur KARIMOU SOGODOGO sollicite la désignation d'un

expert chargé de procéder à un inventaire des actifs de la société NOUVELLE E.C.I CARRIERE ou de tout bien ayant appartenu à l'entreprise ECI-CARRIERE ;

Les conditions générales de recevabilité de l'action, auxquelles est soumise l'introduction de toute action en justice, sont posées par l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui dispose : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

1. *Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;*
2. *A qualité pour agir en justice ;*
3. *Possède la capacité pour agir en justice » ;*

Il résulte de ces dispositions que la recevabilité d'une action suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

Le demandeur doit avoir la capacité pour agir ;

L'exercice de l'action en justice doit présenter un intérêt juridique, c'est-à-dire, un avantage direct que procurerait au demandeur la reconnaissance par le juge de la légitimité de sa prétention ;

En outre, le demandeur doit établir qu'il agit en vertu d'un titre juridique qui lui confère le pouvoir d'invoquer en justice le droit dont il demande la sanction ;

Il a été sus jugé que la question de la propriété des parts sociales de l'entreprise individuelle ECI-CARRIERE n'est pas de la compétence du juge des référés, de sorte que cette question n'est pas encore tranchée ;

Or, c'est la qualité de propriétaire de parts sociales qui fonde la présente action en désignation d'expert parce qu'elle est la mesure de la qualité pour agir du demandeur ;

Monsieur KARIMOU SOGODOGO ne justifiant pas sa qualité de propriétaire des parts sociales, il n'a pas non plus qualité pour solliciter la désignation d'un expert chargé de procéder à un inventaire des actifs de la société NOUVELLE E.C.I CARRIERE ou de tout bien ayant appartenu à ladite société ;

Il sied, dès lors, de déclarer son action portant sur cette demande irrecevable ;

Sur les dépens

Monsieur KARIMOU SOGODOGO succombant, il sied de

mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Nous déclarons incompétent pour connaître de la demande aux fins de constatation de la qualité de propriétaire de Monsieur KARIMOU SOGODOGO de la moitié des parts sociales de l'entreprise individuelle ECI-CARRIERE ;

Déclarons irrecevable l'action de Monsieur KARIMOU SOGODOGO portant sur la demande de désignation d'expert pour défaut de qualité pour agir ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .



[Handwritten signature in blue ink, partially obscured by a large scribble]

9 N 1002827-13

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 19 JUIN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 46
N° 972 Bord. 530/ 31

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature in black ink]